

AVIS

ENV.24.123.AV

Révision du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHÂTEAU visant l'inscription d'une zone d'activité économique mixte au carrefour giratoire de Menuchenet à BOUILLON et PALISEUL – Projet de plan

Avis adopté le 14/10/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* IDELUX Développement
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Pissart, Architecture et Environnement
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art.D.II.49§7 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date d'envoi du dossier :* 22/08/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 21/10/2024 (60 jours)
- *Réunion préparatoire :* 9/10/2024
- *Audition :* 14/10/2024

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Autour du carrefour de Menuchenet - zone forestière et zone d'habitat à caractère rural
Zone d'habitat à caractère rural, zone de loisirs, zone d'activité économique mixte et zone d'espaces verts pour les compensations
- *Affectation(s) proposée(s) :* Zone d'activité économique mixte (ZAEM)
- *Compensation(s) :* Zone agricole, zone forestière, zone d'espaces verts, zone d'habitat à caractère rural

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'inscription au plan de secteur d'une zone d'activité économique mixte d'environ 23 hectares autour du carrefour giratoire de Menuchenet et comprenant une prescription complémentaire *S66 (restriction sur le commerce de détail et les services à la personne). L'objectif est de développer un parc d'activité économique pluricommunal destiné aux petites et très petites entreprises locales. Les parcelles visées sont actuellement inscrites en zone forestière (21,25 ha) et en zone d'habitat à caractère rural (1,76 ha).

Des compensations planologiques sont prévues pour une superficie de 21,2 hectares. Elles visent la désinscription d'une zone de loisirs et de deux zones d'activité économique mixte au profit de zones agricoles (15,59 ha), de zones d'espaces verts (0,6 ha), de zones forestières (5,37 ha) et de zones d'habitat à caractère rural (0,9 ha). Deux hectares sont également compensés au sein du périmètre principal et visent la réaffectation d'une zone d'habitat à caractère rural en zone forestière.

1. AVIS

Préambule

Le Pôle rappelle qu'il a déjà émis plusieurs avis dans le cadre de cette procédure, dont les références sont les suivantes :

- ENV.18.104.AV du 19/10/2018, sur la demande de révision ;
- ENV.21.109.AV du 12/07/2021, sur l'évolution des analyses préalables et la rédaction du RIE – Phase 1 ;
- ENV.22.108.AV du 21/09/2022, sur l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du RIE – Phase 2.

Le projet de révision a évolué à la suite de la réalisation du RIE. Ainsi, en application de l'article D. II. 49 § 3 du CoDT, le projet adopté par l'Arrêté ministériel du 14/03/2024 suit les variantes proposées dans le RIE à savoir, la « variante Idelux » pour le périmètre de révision principal et la variante C1-2 pour le périmètre de compensation de la zone de loisirs « Virée des Planasses ». Finalement, le projet vise l'inscription de 23,01 ha de ZAEM en lieu et place de 21,25 ha de zone forestière et 1,76 ha de zone d'habitat à caractère rural. Le principe de proportionnalité est respecté : inscription de 21,56 ha de zone non urbanisable pour compenser 21,93 ha de zone urbanisable (21,25 ha de ZAEM + 0,68 ha de ZL).

Les points d'attention soulevés par le Pôle dans ses avis précédents ont globalement été pris en considération. Le présent avis rappelle notamment les éléments encore pertinents des précédents avis.

1.1. Avis sur le projet de révision de plan de secteur

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur le projet de révision du plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU visant principalement l'inscription d'une zone d'activité économique mixte au carrefour giratoire de Menuchenet, ses périmètres compensatoires et l'adaptation des tracés des infrastructures de communication à BOUILLON et PALISEUL¹, moyennant la prise en compte des remarques suivantes.

Le Pôle apprécie l'évolution positive du projet de révision par rapport au projet initial présenté dans le dossier de base et analysé par le RIE. Cette évolution permet d'en réduire l'impact sur le milieu naturel en diminuant son emprise sur les forêts anciennes et habitats naturels les plus intéressants relevés dans le RIE. Il permet de ce fait de mieux rencontrer les objectifs régionaux en matière de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. Dans cette même optique, le Pôle soutient la demande du SPW ARNE de mise sous statut de réserve naturelle domaniale (RND) d'une surface de forêt communale équivalente au ratio 3/1 et estime qu'elle pourrait viser, du moins en partie, les parcelles forestières entourant la ZAEM envisagée (celles-ci sont couvertes par des forêts anciennes ou sur sols anciens pour la plupart).

Le Pôle insiste pour que des solutions d'accessibilité alternative à la voiture soient mises en œuvre sur la base du potentiel présent (gare des bus, projet de liaison RAVeL en bordure ouest). Ceci devrait être une des conditions à la création/mise en œuvre de la zone.

Le Pôle rappelle qu'il demande qu'un relevé chiroptérologique soit effectué dans le cadre de cette mise en œuvre (comme demandé dans ses avis du 12/07/2021 et du 21/09/2022).

¹ Projet de révision tel qu'adopté par l'Arrêté ministériel du 14/03/2024.

Le Pôle appuie par ailleurs l'ensemble des mesures proposées par le RIE, qu'elles soient relatives à la modification de plan de secteur, à la mise en œuvre de la zone, ou externes car ne concernant pas directement le périmètre ou impliquant des acteurs complémentaires.

En ce qui concerne les recommandations relatives au milieu biologique, outre le fait que la perte de forêts anciennes doit être compensée selon le ratio 3/1 (plantation et/ou régénération naturelle de feuillus à partir de parcelles résineuses), le Pôle demande que ces surfaces s'envisagent par bloc de minimum un hectare d'un seul tenant par souci d'efficacité (comme demandé dans son avis du 21/09/2022).

Concernant le périmètre de compensation C.1 (au niveau de la zone de loisirs « Virée des Planasses »), le Pôle rappelle également qu'il attirait l'attention sur le rôle de la commune dans la réalisation des dispositifs tampons au travers de la délivrance de permis d'urbanisme/touristique (conditions particulières des permis).

Les points d'attention suivants déjà évoqués dans ses avis précédents et ayant davantage trait à la mise en œuvre sont également à intégrer :

- la sécurisation des accès et l'aménagement interne de la future ZAEM étant donné qu'elle est traversée par plusieurs voiries régionales (N95, N819, N899). Cette sécurisation doit être réfléchie pour tous les usagers vu la présence d'arrêts et d'une gare des bus, et la future liaison RAVeL à développer ;
- la limitation de l'imperméabilisation du sol et la compacité des implantations ;
- un phasage éventuel de mise en œuvre.

1.2. Avis sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE)

Le Pôle Environnement estime que le RIE répond à l'article D.VIII.33§3 du CoDT.

Il en apprécie la bonne qualité générale et la grande clarté.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Concernant la concrétisation de l'accessibilité alternative, le Pôle demande vivement aux différents acteurs pouvant rendre ces solutions effectives (région, communes, sociétés de transport collectif, intercommunales...) de se mettre autour de la table à cette fin.

De manière plus générale, le Pôle s'interroge sur la pertinence de limiter le territoire de référence considéré pour l'analyse du contexte socio-économique à une province dans le cas d'un territoire frontalier comme c'est le cas ici (les deux communes concernées sont frontalières avec la province de Namur), alors que les impacts attendus sont à envisager selon un certain rayon d'action.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

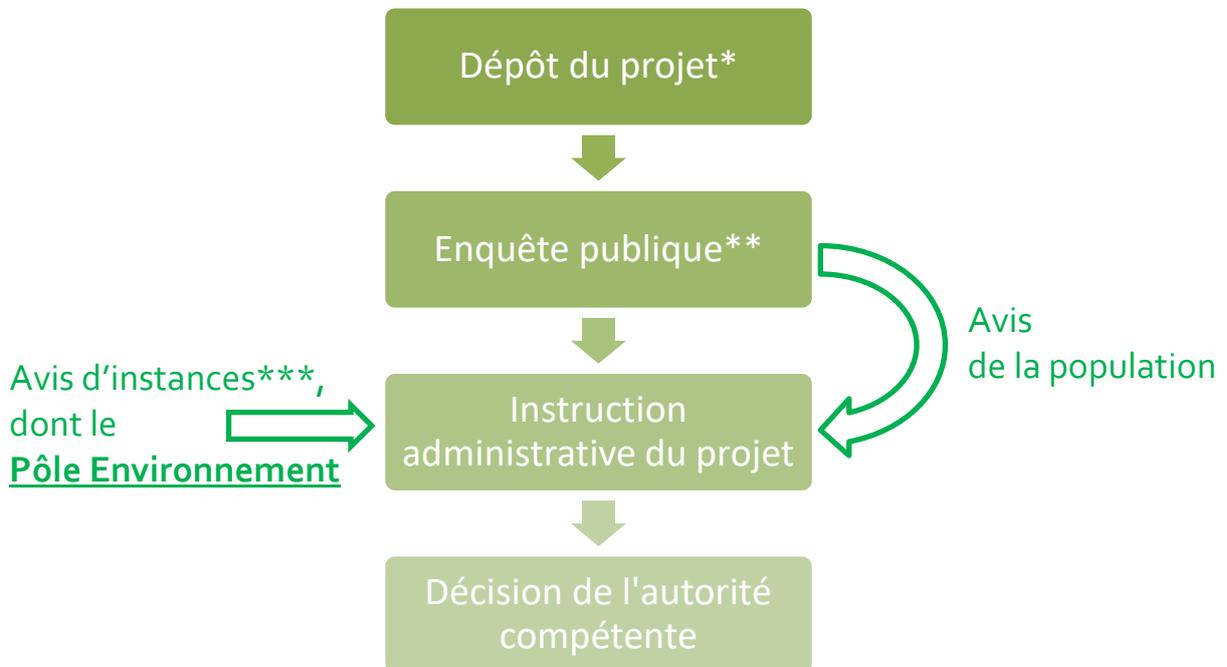
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.